

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE908

présenté par
M. Mathiasin, Mme Bassire et M. Guy Bricout

ARTICLE 11 DECIES

À l'alinéa 26, après la référence :« L. 314-36 »,

supprimer les mots :

« , dont la limite de puissance installée est supérieure à 1 mégawatt, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre tous les projets à la constitution de garanties financières pour le démantèlement et la remise en état des sites, et non seulement ceux de plus de 1 mégawatt comme le prévoit le présent projet de loi.

En effet, les garanties sont nécessaires pour les projets de moins de 1 MW afin d'assurer la réversibilité des installations, principe fondamental inscrit à l'alinéa 18 du présent projet de loi.

Cet amendement a été inspiré par EDF renouvelables